



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08367

Numéro SIREN : 353 091 879

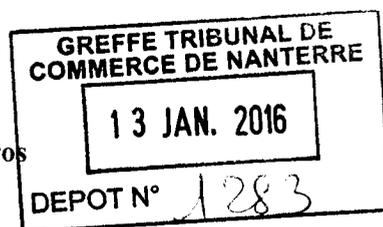
Nom ou dénomination : CERA

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 1283

2014<sup>B</sup> 8367

**C.E.R.A.**

**S.A.R.L. au capital de 100.000 Euros**  
Siège social : 120, rue de Javel  
75015 – PARIS



**RCS PARIS B 353 091 879**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2012**

Le dix septembre deux mil douze à dix-sept heures,

les associés de C.E.R.A., société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 120, rue de Javel 75015 – PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 353 091 879, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre simple conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel BUCHOUX, co-gérant.

Le président constate que sont présents :

- Madame Marie-Claude OGET, propriétaire de 170 parts,
- Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU, propriétaire de 2.330 parts,
- Monsieur Daniel BUCHOUX, propriétaire de 2.500 parts.

soit la totalité du capital social.

Le commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les doubles des lettres de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'apport à la société CYRIAD par Monsieur Philippe Sallé de Chou de 2.330 parts de la Sarl CERA et modification des statuts

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour:

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, compte tenu de l'agrément donné le 18 juillet 2012 à Monsieur Philippe Sallé de Chou d'apporter ses 2.330 parts à CYRIAD et de l'apport correspondant conclu dans un traité d'apport en date du 20 juillet 2012, prend acte de la nouvelle répartition du capital et modifie l'article 7 des statuts.

La répartition est désormais la suivante :

- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Daniel BUCHOUX :  | 2.500 parts |
| - Société CYRIAD :           | 2.330 parts |
| - Madame Marie Claude OGET : | 170 parts   |

Le reste de l'article reste inchangé.

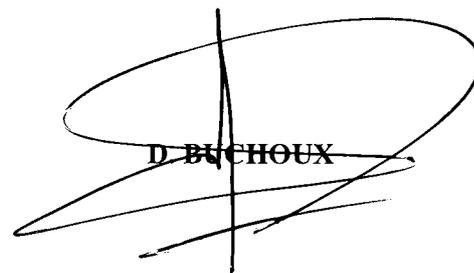
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures et 30 minutes.

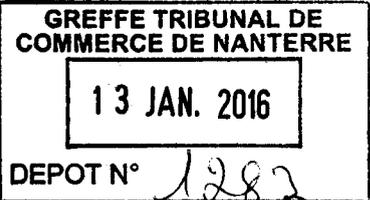
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

  
PH. SALLÉ DE CHOU

  
MC. OGET

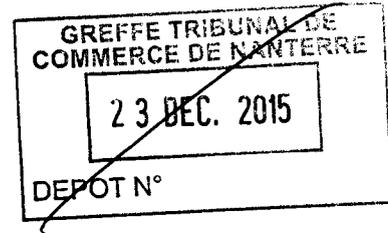
  
D. BUCHOUX

2014P 8367



## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :



**Monsieur Philippe SALLÉ DE CHOU**

Né le 1<sup>er</sup> décembre 1959 à Bourges (18),  
De nationalité française,  
Demeurant 33, rue Félicien DAVID à Paris (75016),

**Ci-après dénommé l' « Apporteur »**

### DE PREMIERE PART

ET

**CYRIAD**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.200 Euros, ayant son siège social : 120, rue de Javel à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 513 784 967,

Valablement représentée par son Gérant, Monsieur Philippe SALLÉ DE CHOU, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »**

### DE SECONDE PART

**Ci-après désignés individuellement et/ou collectivement la/les  
« Partie(s) ».**

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

### ARTICLE 1 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'APPORT ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

#### I.1 - Caractéristiques de l'Apport

Monsieur Philippe SALLÉ DE CHOU détient une participation significative dans le capital social de la société CERA - Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros, ayant son siège social : 120, rue de Javel à Paris (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 091 879, *i.e.* 2.330 parts sociales sur les 5.000 parts sociales émises – intégralement souscrites et libérées – par la société CERA au jour de l'établissement du présent contrat.

L'Apporteur souhaite apporter l'intégralité des **2.330 parts sociales** qu'il détient dans la société CERA (les « **Titres** ») à la Société Bénéficiaire (l' « **Apport** ») :

- lesdits Titres chacun d'une valeur nominale de **Vingt (20) Euros**,
- apportés à leur valeur vénale globale unitaire de **Mille Cent (1.100,00) Euros**,
- correspondant à un apport global **Deux Millions Cinq Cent Soixante Trois Mille Euros (2.563.000,00 €)**.

La société CERA a pour objet principal l'exercice des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

#### I.2 - Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert comptable.

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.*

La Société Bénéficiaire est valablement inscrite à l'Ordre des Experts Comptables (N° 14-00816100-01).



## **ARTICLE 2 - LIENS ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

L'Apporteur détient la quasi-intégralité des parts sociales représentatives du capital de la Société Bénéficiaire (soit 7.199 parts sur 7.200 parts émises, souscrites et libérées).

L'Apporteur est par ailleurs Gérant de la Société Bénéficiaire. Il exerce lui-même les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La Société Bénéficiaire détiendra, au terme de l'opération d'Apport, 46,6 % du capital émis, souscrit et libéré de la société CERA.

## **ARTICLE 3 - MOTIVATION DE L'OPERATION D'APPORT**

Le niveau d'activité atteint par la société CERA confronte ses associés à des choix stratégiques d'avenir, tenant aux conditions et modalités du déploiement de ladite activité (recrutements, croissance externe, adossement ou autres). Ces choix, quels qu'ils soient, induisent un investissement et une implication accrus des associés de la société CERA dans le développement de la structure.

Pour des raisons d'ordre personnel, l'Apporteur n'est pas en mesure de contribuer effectivement à cet investissement / cette implication prévisible. Dans le contexte sus-décrié, l'Apporteur souhaite néanmoins :

- Continuer d'exercer son activité d'expert-comptable / commissaire aux comptes ;
- Conforter son autonomie de gestion et de décision par rapport aux choix stratégiques susvisés et disposer d'un outil / d'une structure d'exercice professionnel indépendante de la société CERA ;
- Voir perdurer la relation privilégiée qu'il entretient avec la société CERA et ses associés et instaurer, à cet égard, une relation collaborative de qualité entre la Société Bénéficiaire et la société CERA.

## **ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION**

4.1 L'Apport ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois réalisées / purgées / réunies l'ensemble des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du présent contrat (ci-après la "**Date de Réalisation**").

4.2 Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 15 septembre 2012. A défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



- 4.3 En conséquence, le transfert de la propriété des Titres contre remise de parts sociales nouvellement émises par la Société Bénéficiaire sera effectif à la Date de Réalisation.

## **ARTICLE 5 - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT**

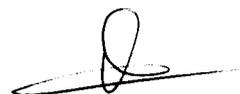
- 5.1 Les Titres apportés sont évalués à leur valeur réelle, soit une valeur unitaire de Mille Cent Euros (1.100 €), correspondant à : Une (1) année de chiffre d'affaires (estimation CAHT sur l'exercice courant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012) majorée de la situation nette comptable estimée au 30 juin 2012 – déduction faite de la valeur nette comptable du fonds commercial de la société CERA.

En conséquence, l'Apport est évalué à un montant global de **Deux (Millions Cinq Cent Soixante Trois Mille Euros (2.563.000,00 €))**.

- 5.2 Les évaluations ci-dessus retenues par les Parties seront validées par Monsieur Daniel VACRATE, en sa qualité de Commissaire aux Apports, désigné par décision unanime des associés en date du 20 juillet 2012 ; le rapport du Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège social de la Société Bénéficiaire.
- 5.3 L'Apport sera rémunéré au moyen de la création par la Société Bénéficiaire de 2.563.000 parts sociales nouvelles de un euro de nominal chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital d'un montant équivalent – étant ici précisé que la Société Bénéficiaire ne justifie pas, au jour de la signature du présent contrat, d'une valorisation supérieure à son capital social.
- 5.4 Les parts sociales nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport, seront entièrement assimilables aux parts sociales anciennes à compter de leur émission. Ces parts sociales jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire ce qui suit :



- 6.1 L'Apporteur a et aura la pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes dudit contrat et bénéficier des droits qui y sont stipulés.
- 6.2 L'Apporteur détient pleinement, entièrement et valablement les Titres ; les Titres sont libres de tout nantissement ou gage quelconque et sont tous intégralement libérés. Les Titres sont librement négociables et de même catégorie que tous autres titres émis par la société CERA.
- 6.3 Le présent contrat lie valablement l'Apporteur conformément à ses termes et ne contrevient à aucun autre contrat, engagement ou décision de justice qui lierait l'Apporteur ou lui serait opposable.
- 6.4 Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Titres du fait de leur Apport.
- 6.5 La Société Bénéficiaire détiendra, à la Date de Réalisation, la propriété et l'intégralité des droits et prérogatives sur (les) et afférents aux Titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige, d'aucune contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de l'apport.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

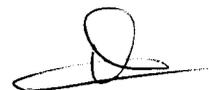
La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, de manière exhaustive :

- l'approbation de l'Apport par les organes sociaux compétents de la Société Bénéficiaire, statuant sur le rapport du Commissaire aux apports comme indiqué à l'article 5.2. du présent contrat ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération de l'Apport.

## **ARTICLE 8 - STIPULATIONS GENERALES**

### **8.1 Frais et honoraires**

Les droits d'enregistrement et de timbre exigibles à l'occasion de la réalisation de l'Apport des Titres seront à la charge de la Société Bénéficiaire.



Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

## 8.2 Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par et interprété conformément au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris aura compétence exclusive pour traiter de tout différend entre les parties relatif à l'interprétation et la bonne exécution du présent contrat.

## 8.3 Confidentialité

Le présent contrat revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le présent contrat, sauf si elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

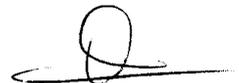
## **ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES**

La plus-value d'échange de titres réalisée par l'Apporteur du fait de l'Apport sera soumise aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Apporteur pourra bénéficier, le cas échéant, du sursis d'imposition des plus-values privées réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire étant soumise à cet impôt. Ainsi la plus-value d'échange de titres ne sera pas imposée du fait de l'Apport ; en revanche lors de la cession éventuelle des parts sociales de la Société Bénéficiaire reçues en échange, les plus values nettes seront calculées et imposées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Titres par l'Apporteur.

## **ARTICLE 10 - FORMALITES, FRAIS ET DROITS**

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'Apport objet des présentes sera soumis au droit fixe.



## ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent contrat, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

## ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

---

Fait à Paris, en six (6) exemplaires, le 20 juillet 2012.



---

**CYRIAD**  
Par Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU



---

**Monsieur Philippe SALLÉ de CHOU**

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 17/12/2015 Bordereau n°2015/1 533 Case n°19

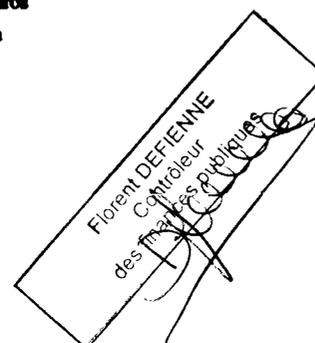
Ext 9168

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques



Florent DEFIENNE  
Contrôleur  
des finances publiques